

ad 12.485

Initiative parlementaire
Taux spécial de TVA pour les prestations du secteur
de l'hébergement. Prolongation

Rapport du 12 novembre 2012 de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

du 23 janvier 2013

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement, nous vous transmettons ci-après notre avis sur le rapport du 12 novembre 2012 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national concernant la prolongation de la durée d'application du taux spécial de TVA pour les prestations du secteur de l'hébergement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

23 janvier 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Avis

1 Contexte

Le taux spécial de TVA applicable aux prestations d'hébergement (nuitée avec petit-déjeuner) a été introduit le 1^{er} octobre 1996 et sa durée de validité était limitée au 31 décembre 2001. Ce taux réduit était conçu comme une mesure temporaire destinée à soutenir l'hôtellerie dans la situation difficile dans laquelle elle se trouvait au milieu des années 90. Depuis, l'Assemblée fédérale a prolongé la durée d'application du taux spécial pour les prestations d'hébergement à quatre reprises, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cadre de la révision totale de la loi sur la TVA (LTVA).

Lors de sa séance du 22 octobre 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a décidé, par 18 voix contre 6 et une abstention, de déposer une initiative parlementaire. L'objectif de cette dernière est de prolonger la durée d'application du taux spécial de quatre années supplémentaires, jusqu'à fin 2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite à cette initiative parlementaire le 6 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, la CER-N a approuvé le projet d'acte législatif et le rapport y afférent¹. Elle a renoncé à procéder à une consultation, car il ne s'agit que de proroger la législation actuelle et que, dans le cadre d'une consultation en bonne et due forme, la modification de loi ne pourrait pas être mise en œuvre avant l'expiration du taux spécial de TVA. Par lettre du 20 novembre 2012, la CER-N a demandé au Conseil fédéral de donner son avis d'ici au 6 février 2013.

2 Avis du Conseil fédéral

Dans la partie B de son message du 25 juin 2008 sur la simplification de la TVA² et dans le message complémentaire du 23 juin 2010 au message sur la simplification de la TVA (promotion de l'économie et de la croissance)³, le Conseil fédéral prévoyait une simplification radicale du système de la TVA. Une grande partie des exceptions devait être supprimée et un taux d'imposition unique introduit. Le 21 décembre 2011, le Conseil national a définitivement renvoyé la partie B de la réforme de la TVA au Conseil fédéral, en le priant d'élaborer un modèle à deux taux. D'après le mandat consécutif au renvoi, les prestations d'hébergement notamment doivent être soumises au taux réduit. Il serait alors nécessaire d'abroger l'art. 130, al. 2, de la Constitution fédérale et, par conséquent, de demander l'avis du peuple et des cantons. Pour cette raison, le modèle à deux taux, comme prévu dans le mandat consécutif au renvoi, ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 au plus tôt.

En cas d'abolition du taux spécial de TVA au 1^{er} janvier 2014, les prestations d'hébergement seraient donc soumises au taux normal de 8 % durant deux ans, et ensuite au taux réduit. Toute modification des taux d'imposition constitue une

¹ FF 2013 859

² FF 2008 6277

³ FF 2010 4899

charge non négligeable pour les assujettis concernés. Deux changements consécutifs de taux sur une courte période doivent donc impérativement être évités.

Le nouveau délai, à fin 2017, garantit que la réforme prévue de la TVA pourra effectivement être mise en œuvre durant ce laps de temps. Si la LTVA révisée devait entrer en vigueur avant l'expiration du délai, l'art. 25, al. 4, LTVA et le taux spécial applicable aux prestations d'hébergement seraient abrogés.

Le plan financier 2014 à 2016 prévoit l'abolition du taux spécial de TVA et l'imposition des prestations d'hébergement au taux normal de 8 % dès le 1^{er} janvier 2014. En comparaison avec ce plan financier, la prolongation de la durée d'application du taux spécial entraînera une diminution des recettes d'environ 180 millions de francs par année. Sur les quatre années de prolongation, le manque à gagner atteindra 720 millions de francs. Sous le régime du frein à l'endettement, ces diminutions structurelles de recettes devront être compensées par des réductions des dépenses ou des augmentations d'impôts. Lorsqu'une décision entraîne des diminutions de recettes, la question de leur compensation se pose. Si le Parlement ne prévoit pas de contre-financement visant à augmenter les recettes, la compensation devra s'opérer, à défaut de marge de manœuvre sur le plan budgétaire, en réduisant les dépenses.

3 Proposition du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose d'accepter le projet.

